

Procès-verbal de la séance d'ajournement du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le mardi vingt-deuxième jour de juin deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, à la salle Multifonctionnelle.

Sont présents : Lise Castilloux, maire
 Jean-Marie Chouinard, conseiller
 Wilson Appleby, conseiller
 Keven Desbois, conseiller
 Jean-Marc Moses, conseiller
 Nadine Arsenault, conseillère et maire suppléante

Est absent : Jean-François Nellis, conseiller

Est aussi présente: Pamela Dow, directrice générale et secrétaire-trésorière

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire.

Les membres présents forment le quorum.

ORDRE DU JOUR

Réouverture de la séance ajournée le 7 juin 2021;

- 24.1 Engagement emplois d'été à la Neigière;
- 24.2 Demande de renouvellement de permis de détaillant en alimentation à la Neigière;
- 24.3 Plan des mesures d'urgence – Mise à jour;
- 24.4 Entente financière avec la ville de Paspébiac – Partage de la réalisation du sondage hybride (Politique de la famille et aînés);
- 24.5 Route Dion et 2e Rang Est - Adjudication contrat travaux routiers;
- 24.6 Assemblée publique de consultation concernant le Règlement # 295-2021 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan (tenue le 21 juin 2021)
- 24.7 Adoption du Règlement # 295-2021 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan;
- 24.8 Avis de motion concernant le Règlement # 296-2021 décrétant des dépenses de 604 649 \$ en immobilisations et un emprunt du même montant pour des travaux routiers et l'affectation en réduction de l'emprunt d'une aide financière estimée à 458 714 \$;
- 24.9 Dépôt du projet de Règlement # 296-2021 décrétant des dépenses de 604 649 \$ en immobilisations et un emprunt du même montant pour des travaux routiers et l'affectation en réduction de l'emprunt d'une aide financière estimée à 458 714 \$;
- 24.10 Avis de motion relatif à l'adoption du Règlement # 298-2021 abrogeant le règlement # 276-2020 concernant la garde et la circulation des chiens dans les limites de la Municipalité de Caplan;
- 24.11 Dépôt du projet de Règlement # 298-2021 abrogeant le règlement # 276-2020 concernant la garde et la circulation des chiens dans les limites de la Municipalité de Caplan;
- 24.12 Demande de dérogation mineure (13, route des Pins);
- 24.13 Piste cyclable - Adjudication du contrat des chicanes;
- 24.14 OMH - Approbation budget révisé;

- 24.15 Modifications du Règlement # 290-2021 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement et d'un emprunt de 298 725 \$;
- 25 Période de questions;
- 26 Levée de la séance.

RÉSOLUTION 021 - 06 - 168

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE AJOURNÉE LE 7 JUIN 2021

Le maire, Mme Lise Castilloux procède à la réouverture de la séance ajournée le 7 juin 2021 sur la proposition de Mme Nadine Arsenault.

RÉSOLUTION 021 – 06 - 169

24.1 ENGAGEMENT EMPLOIS D'ÉTÉ À LA NEIGIÈRE

Considérant que la saison estivale requiert l'engagement d'employés d'été pour offrir le service à la Neigière;

Considérant que cette dépense est planifiée au budget;

Pour ce motif, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que Mme Lysanne St-Onge, coordonnatrice des loisirs, soit autorisée à engager deux (2) employés d'été, soit Charles Gauthier et Jacob Dion pour le service à la Neigière (location kayak et SUP, collation et autres tâches);

Que la coordonnatrice des loisirs soit autorisée à signer tous les documents relatifs au suivi du dossier;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 06- 170

24.2 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE DÉTAILLANT EN ALIMENTATION À LA NEIGIÈRE

Considérant que la Municipalité doit faire la demande de renouvellement du permis pour les détaillants en alimentation et les restaurateurs pour la Neigière;

Pour ce motif, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil municipal accepte que la Municipalité de Caplan renouvelle la demande de permis de détaillants en alimentation et restaurateurs auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la cantine de la Neigière;

Que la coordonnatrice des loisirs soit autorisée à faire le suivi au niveau de la formation et à signer tous les documents relatifs à ce dossier;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 06- 171

24.3 PLAN DES MESURES D'URGENCE – MISE À JOUR

Considérant qu'il était nécessaire de faire une mise à jour de l'organigramme du plan d'alerte et de mobilisation pour les mesures d'urgence suite à plusieurs changements au niveau des responsables et substituts bénévoles;

Considérant l'organigramme déposé en date du 21 juin 2021;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Keven Desbois et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil municipal accepte la mise à jour de l'organigramme du plan d'alerte et de mobilisation des mesures d'urgence déposé à cette séance;

Que ces mises à jour soient inscrites sur le plan des mesures d'urgence de la Municipalité de Caplan et que les diverses instances concernées en soient informées;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 06 - 172

24.4 ENTENTE FINANCIÈRE AVEC LA VILLE DE PASPÉBIAC – PARTAGE DE LA RÉALISATION DU SONDAGE HYBRIDE (POLITIQUE DE LA FAMILLE ET AÎNÉS)

Considérant que la Municipalité de Caplan et la ville de Paspébiac réalisent actuellement la mise à jour de leurs politiques aînés et famille;

Considérant que la Ville de Paspébiac demande le support de la Municipalité de Caplan dans le processus de mise en place de ces politiques;

Considérant que la Municipalité de Caplan dispose d'une ressource depuis quelques semaines pour réaliser les premières étapes de la démarche;

Pour ce motif, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité convient de partager le document de travail nécessaire à la consultation publique (sondage hybride);

Que la Municipalité accepte en contrepartie la somme de mille cent cinquante (1 150 \$) soit la moitié du salaire versé au chargé de projet et une mention de collaboration de la part de la ville de Paspébiac;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 06 - 173

24.5 ROUTE DION ET 2E RANG EST - ADJUDICATION CONTRAT TRAVAUX ROUTIERS

Considérant que des programmes de soutiens financiers du ministère des Transports Volets Accélération et Redressement (RIRRL et AIRRL) permettent aux Municipalités d'effectuer divers travaux sur leur réseau routier local;

Considérant que des demandes d'aide ont été déposées pour des travaux de décohesionnement et de renforcement à la route Dion (réfection chaussée) et au 2^e Rang Est (remplacement de ponceaux);

Considérant que la Municipalité a publié sur le site SEAO un appel d'offres pour ces travaux;

Considérant que seule la firme Eurovia a déposé une soumission à ce projet;

Considérant la recommandation du directeur des travaux publics à cet effet;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accorde le contrat pour le projet de réfection de la chaussée (450 m) à la route Dion et le remplacement de ponceaux au 2^e Rang Est à la firme Eurovia au montant de 404 408.24 \$ incluant les taxes;

Que l'adjudication est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt # 299-2021 demandé à cette fin et à la confirmation de subventions prévues;

Adopté.

24.6 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUITE À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 295-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

L'assemblée publique de consultation s'est tenue le 21 juin 2021 à 19 h tel que prévu.

L'avis public du 3 juin 2021 invitant la population à participer à l'assemblée publique pour consulter et pour s'exprimer sur le projet de Règlement # 295-2021 modifiant le Règlement de zonage de la Municipalité de Caplan # 213-2013 a été publiée.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'apporter et de rendre applicable des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui ont été identifiés dans le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

Il est possible d'en faire la consultation sur le site Internet de Municipalité.

L'assemblée publique a eu lieu et personne ne s'est présenté.

RÉSOLUTION 021 – 06 - 174

24.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 295-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Attendu que la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 29 octobre 2020 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

Attendu qu'un avis de motion du Règlement # 295-2021 a été donné le 25 mai 2021;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement # 295-2021;

Attendu que tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du Règlement # 295-2021;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement # 295-2021 modifiant le règlement # 213-2013 « Règlement de zonage » de la Municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Les paragraphes d), e) et i) de l'article 4.12.5.2.2 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement # 2006-543) de la municipalité de Caplan, sont abrogés et remplacés par les libellés qui suivent à savoir :

- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- f) toute intervention visant:
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

24.8 AVIS DE MOTION CONCERNANT LE RÈGLEMENT # 299-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 604 649 \$ POUR DES TRAVAUX ROUTIERS ET L'AFFECTATION EN RÉDUCTION DE L'EMPRUNT D'UNE AIDE FINANCIÈRE ESTIMÉE À 458 714 \$

M. Wilson Appleby donne avis de motion qu'il y aura l'adoption du Règlement #296-2021 décrétant des dépenses de 604 649 \$ en immobilisations et un emprunt du même montant pour des travaux routiers et l'affectation en réduction de l'emprunt d'une aide financière estimée à 458 714 \$.

Une dispense de lecture est demandée étant donné qu'une copie du Règlement est remise à chaque membre du conseil.

24.9 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 296-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 604 649 \$ POUR DES TRAVAUX ROUTIERS ET L'AFFECTATION EN RÉDUCTION DE L'EMPRUNT D'UNE AIDE FINANCIÈRE ESTIMÉE À 458 714 \$

M. Wilson Appleby dépose le projet de Règlement #296-2021 décrétant des dépenses de 604 649 \$ en immobilisations et un emprunt du même montant pour des travaux routiers et l'affectation en réduction de l'emprunt d'une aide financière estimée à 458 714 \$.

Les membres du conseil municipal ont reçu à l'avance le projet de Règlement et il leur a été expliqué.

Règlement # 299-2021 décrétant un emprunt de 604 649 \$ pour des travaux routiers et l'affectation en réduction de l'emprunt d'une aide financière estimée à 458 714 \$

Attendu que la Municipalité de Caplan désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

Attendu que des travaux sont nécessaires soit : le remplacement d'un ponceau au chemin des Lilas, le remplacement de ponceaux au 2e Rang Est et la réfection de 450 mètres de chaussée à la route Dion;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement # 299-2021 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 660 489 \$ pour les travaux décrits sommairement et les subventions projetées à l'annexe «A» déposée par la directrice générale et annexée au présent règlement.

Article 3

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection et de remplacements de ponceaux pour un montant total de 660 489 \$ réparti de la façon suivante :

DESCRIPTION	TOTAL
Travaux de remplacement d'un ponceau au chemin des Lilas	164 766 \$
Travaux de remplacement de ponceaux au 2e rang Est	198 221 \$
Travaux de réfection à la chaussée sur 450 m de la route Dion	297 502 \$
Total	660 489 \$

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 604 649 \$ sur une période de 10 ans et à affecter un montant de 55 840 \$ provenant du fonds général

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

24.10 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT # 298-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 276-2020 CONCERNANT LA GARDE ET LA CIRCULATION DES CHIENS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

M. Keven Desbois donne avis de motion qu'il y aura l'adoption du Règlement # 298-2021 abrogeant le règlement # 276-2020 concernant la garde et la circulation des chiens dans les limites de la Municipalité de Caplan.

Une dispense de lecture est demandée étant donné qu'une copie du Règlement est remise à chaque membre du conseil.

24.11 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 298-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 276-2020 CONCERNANT LA GARDE ET LA CIRCULATION DES CHIENS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

M. Keven Desbois dépose le projet de Règlement # 298-2021 abrogeant le Règlement #-276-2020 concernant la garde et la circulation des chiens dans les limites de la Municipalité de Caplan.

Les membres du conseil municipal ont reçu à l'avance le projet de Règlement et il leur a été expliqué. Celui-ci sera disponible à la population via le site Internet de la Municipalité de Caplan.

Règlement # 298-2021 abrogeant le Règlement # 276-2020 concernant la garde et la circulation des chiens dans les limites de la Municipalité de Caplan

Attendu que l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

Attendu que cette Loi est entrée en vigueur le 3 mars 2020 et qu'un règlement dicté par le gouvernement du Québec est applicable sur l'ensemble du territoire du Québec;

Attendu que dès le 3 mars 2020, les Municipalités seront chargées de son application;

Attendu que la Municipalité de Caplan a nommé par résolution (# 020-03-70) des responsables de l'application du Règlement provincial;

Attendu que la Municipalité de Caplan avait adopté le Règlement # 276-2020 concernant les chiens, mais qu'elle souhaite apporter des modifications à celui-ci;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie de ce règlement, il y a une dispense de lecture;

En conséquence, il est proposé par Keven Desbois et à l'unanimité des membres présents :

Que le Règlement # 298-2021 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Caplan et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

PRÉAMBULE

Le préambule précité fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 1 - Responsables de l'application du Règlement provincial et municipal

La Municipalité de Caplan a désigné (résolution # 020-03-70) la direction générale (*directeur ou adjoint*) à appliquer le Règlement provincial de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et son Règlement municipal sur les chiens #276-2020;

- a) La Municipalité de Caplan a désigné (résolution # 020-03-70) la direction des travaux publics (*directeur ou adjoint*) comme inspecteur pour l'application de la *Section V – Inspection et saisie* du Règlement provincial;
- b) La Municipalité de Caplan a désigné (résolution # 020-03-70) la direction des travaux publics (*directeur ou adjoint*) comme officier pour l'application du Règlement municipal sur les chiens #276-2020.

ARTICLE 2 - Licence – Frais annuels d'enregistrement

- a) Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, chaque année le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année au Réseau de Protection Animale de la Baie-des-Chaleurs (dorénavant nommé le Réseau) qui doit tenir un registre à cette fin;

Une plaque sera remise lors du paiement de la licence.

- b) Le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien doit obtenir une licence pour chaque chien sur le paiement d'une somme qui sera établie chaque année;
- c) Le propriétaire ou gardien d'un chien doit attacher de façon permanente la licence autour du cou du chien. Le chien doit porter cette licence en tout temps;
- d) Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivants le jour où il devient propriétaire de ce chien,
- e) Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé à l'endroit prévu à cette fin.

ARTICLE 3 - Le nombre limite de chiens permis par résidence

- a) Pour la zone située à l'intérieur de la municipalité, le nombre maximum de chiens permis par résidence sera de deux (2) et son défaut de se conformer à cette norme constitue une infraction au présent règlement;
- b) Tout propriétaire, gardien ou possesseur de chiens qui excède le nombre limite permis à l'alinéa a) doit se procurer une licence de chenil et son défaut de la faire constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 - Chenil

- a) Tout propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien qui excède le nombre limite permis à l'article 3 doit se procurer une licence de chenil qui sera émise par l'inspecteur en bâtiments, à la condition que les règlements régissant ce type d'usage soient respectés et son défaut de faire constitue une infraction au présent règlement;
- b) Le prix de la licence de chenil est de 100 \$ pour l'année. Cette licence pourra être émise pourvu que le chenil respecte les dispositions du ministère de l'Environnement pour l'établissement d'un tel bâtiment et tout autre règlement régissant ce type d'usage;
- c) Le propriétaire de chenil doit avoir un terrain privé clôturé de manière à contenir les chiens à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu. L'installation de toute clôture devra être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 5 - Recensement

- a) Le Réseau de la Protection animale est autorisé à effectuer un recensement de la population canine en visitant les propriétaires ou par tout autre moyen légal;
- b) Le Réseau tiendra un registre avec les coordonnées du propriétaire, les informations sur le chien, ainsi que les mentions d'infractions commises.

ARTICLE 6 – Pouvoir des visites

- a) L'officier municipal ou autre personne ou organisme désigné sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- b) Cette personne est autorisée à pénétrer, en tout temps, sur la propriété privée ou dans la résidence du gardien d'un chien constituant une nuisance au sens du présent règlement afin de constater si le présent règlement est respecté.

ARTICLE 7 - Nuisance

- a) Sur plainte faite au bureau de la Municipalité qu'un chien dans la municipalité aboie, hurle ou de toute autre manière trouble le repos de quelque personne, la direction générale de la Municipalité donne avis de la plainte au Réseau et au propriétaire, possesseur ou gardien de ce chien. Dans le cas où telle personne néglige dans l'espace de trois (3) jours après tel avis de faire cesser ce trouble, elle est passible de pénalité prévue à l'article 10 du présent règlement;
- b) Tout chien causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, lits de fleurs, arbustes et autres plantes ou qui dérangent les ordures, est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue à l'article 10. Tel chien est considéré comme étant une nuisance;
- c) Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la Municipalité :
 - Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage selon constat d'un vétérinaire;
 - Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal;
 - Le fait pour un gardien d'un chien visé dans le paragraphe précédent de le laisser errer;
 - Le fait pour le gardien d'un chien d'omettre d'enlever promptement les excréments sur toute rue, toute place publique et tout terrain privé;
 - Le fait pour le gardien d'un chien d'omettre de placer les excréments dans un contenant approprié et d'en disposer dans les contenants à déchets desservant sa résidence et de libérer le terrain de toute matière fécale;
 - Tout chien trouvé errant, non porteur d'une plaque émise par le Réseau pour l'année courante;
 - L'aboiement, le hurlement ou le gémissement répété et continu d'un chien importunant les gens habitant le voisinage;

- d) L'officier municipal ou autre personne ou organisme désigné sont autorisés, si la Loi le permet, à capturer, faire capturer, euthanasier, tuer ou faire tuer à vue, tout chien trouvé errant et/ou constituant une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 8 - Propreté

- a) Tout propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien doit enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée, et avoir en sa possession tous les instruments nécessaires à cette fin, son défaut de le faire constitue une infraction au présent règlement;
- b) Tout propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien doit veiller à garder et conserver son terrain libre de tous rebuts et matières fécales susceptibles d'être une source d'ennuis sérieux pour le voisinage; son défaut constitue une infraction au présent règlement;
- c) Tout propriétaire de logement dont son locataire a omis de placer les excréments dans un contenant approprié doit veiller à garder et conserver son terrain libre de tous rebuts et matières fécales susceptibles d'être une source d'ennuis sérieux pour le voisinage; son défaut constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 - Infraction

- a) Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction.
- b) Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$; en cas de récidive de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ selon la sanction retenue à la première infraction.

Si l'infraction à un article du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention séparée.

- c) Lorsque le propriétaire ou gardien d'un chien qui a reconnu sa culpabilité ou qui est déclaré coupable d'avoir contrevenu au présent règlement deux fois dans la même année, le tribunal peut ordonner la destruction du chien de celui-ci.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 06 - 175

24.12 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (13, ROUTE DES PINS)

Pour ce point, Mme Lise Castilloux, maire, se retire et Mme Nadine Arsenault, maire suppléante, la remplace.

Considérant la demande déposée par les propriétaires du 13, route des Pins (Lot # 5 382 732);

Considérant le respect de la procédure applicable dans le cas d'une demande de dérogation mineure soit de publier un avis public en expliquant la nature de la demande, sa portée et en invitant les gens à soumettre leurs commentaires écrits quant à cette demande dans les 15 jours suivant l'avis;

Considérant qu'aucune question ou commentaire n'a été reçu durant la période de publication de l'avis;

Considérant le comité consultatif d'urbanisme recommande aux membres du conseil municipal de Caplan d'accepter cette demande dérogation mineure affectant le lot 5 382 732, situé au 13, route des Pins;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Keven Desbois et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure du 13, route des Pins – Lot # 5 382 732) afin :

« De permettre l'installation d'une thermopompe dans le mur latéral de la résidence (en cour latérale), à 1,82 m de la ligne latérale du lot, alors que la distance minimale est de 5 m de toute ligne de lot, et que ce type d'appareil doit être situé en cour arrière. »;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 06 - 176

24.13 PISTE CYCLABLE - ADJUDICATION DU CONTRAT DES CHICANES

Considérant qu'un projet est débuté pour l'amélioration de la piste cyclable située à l'Est de la municipalité (remplacement chicanes et autres) afin de ralentir les cyclistes et empêcher les VTT ou les motos de se promener sur la piste;

Considérant que le plus bas soumissionnaire est Fabri-Tech au montant de 16 972.61 \$, taxes incluses;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité de Caplan accepte l'offre de Fabri-Tech pour la fabrication de 11 duos de chicanes en acier galvanisé au montant de 16 972.61 \$, taxes incluses, comme recommandé par la coordonnatrice des loisirs.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 06 - 177

24.14 OMH - APPROBATION BUDGET RÉVISÉ

Considérant que la SHQ a approuvé le budget 2021 pour les activités de l'Office Municipal d'habitation (OMH) de Caplan;

Pour ce motif, il est proposé par Mme Nadine Arsenault et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil municipal accepte les prévisions budgétaires 2021 révisées de l'Office municipal d'habitation de Caplan (OMH) approuvé par la SHQ en date du 31 mai, dont la quote-part municipale passant de 1 986 \$ à 2 437 \$;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 06 - 178

24.15 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT # 290-2021 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT ET D'UN EMPRUNT DE 298 725 \$

Considérant qu'il est nécessaire d'amender le Règlement # 290-2021 pour prévoir la source de financement des taxes de ventes qui seront remboursées à la Municipalité;

Considérant que la Municipalité a décrété, par le biais du Règlement # 290-2021, une dépense de 327 103.88 \$ et un emprunt de 298 725 \$ pour acquérir un camion 10 roues neuf avec équipements de déneigement;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Wilson Appleby et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que l'article 2 du Règlement # 290-2021 est remplacé par le suivant : « Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 327 103.88 \$ aux fins du présent Règlement. »;

Que l'article 3 du Règlement # 290-2021 est remplacé par le suivant : « Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 298 725 \$ sur une période de 10 ans et affecter la somme de 28 378.88 \$ provenant du fonds général. »;

Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Pas de questions ou commentaires.

RÉSOLUTION 021 – 06 - 180

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Mme Nadine Arsenault la séance est ajournée.

Il est 21 h.

Unanimité.

Lise Castilloux, maire

Pamela Dow, directrice générale et sec.-trésorière

Je, Lise Castilloux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.